GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :04/10/96
N° DE DEPOT : 579
R.C.S. LYON :353 800 329
N° DE GESTION:90 B 01264

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SOFCO SANTE

2 MOULIN BERGER (ALL)
69130 ECULLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ORD. DESIGNANT COMMISSAIRE APPORTS

concernant la Société désignée ci-dessus.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

96/1007

579

-4 OCT. 1996
27/1006

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné :

Jean-Christian GOUNON,
demeurant Sus les Devens - CH 1133 - LUSSY SUR MORGES - VAUD (SUISSE)
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société SOFCO SANTE,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société SOFCO SANTE
Société Anonyme au capital de 4.410.000 francs,
dont le siège social est 2, allée du Moulin Berger - 69130 - ECULLY, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 353 800 329,

et

La Société SA THALATTA,
Société Anonyme au capital de 750.000 francs,
dont le siège social est boulevard Boivin Champeaux - 14150 - OUISTREHAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 344 242 771,

ETUDIENT UN PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION de la société SA THALATTA par la société SOFCO SANTE.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

La totalité des 7.500 parts sociales de F. 100 chacune, composant le capital de la SA THALATTA, serait détenue par la société SOFCO SANTE au jour de la signature du projet de traité de fusion.

En conséquence, et en application des articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l 'article 377 de ladite loi, les actions de la société absorbée étant détenues, à 100% par la société absorbante depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion.

C'EST POURQUOI, le requérant sollicite, conformément aux articles 193 et 378 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la Société SA THALATTA à la société SOFCO SANTE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le requérant se permet de proposer à cet effet :

Cabinet ORFIS
Commissaires aux comptes, membre de la Compagnie Régionale
demeurant Palais d'Hiver - 149 boulevard de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE.

ECULLY, le 30 septembre 1996

P.o

Jean Christian GOUNON

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON,
assité du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Désignons en qualité de Commissaire aux apports :

Monsieur Cabinet ORFILA

demeurant

A LYON, le - 4 OCT. 1996

LE PRÉSIDENT

p/ LE PRÉSIDENT
Le Juge Faisant Fonction

D. TAVERNIER

LE GREFFIER

G T C LYON
1e ORIGINAL
Répertoire N° 96/1007
Délivré le - 4 OCT. 1996
Ordonnance autorisant
au soussigné la minute
(art. 135 NCPC)
Le Greffier